

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assistance d'urgence en cas d'accident et de maladie LCA

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

I Contrat

1. Finalité et prestations

1. Nous prenons en charge, pour les personnes mentionnées dans la police, les coûts pour les prestations d'assistance en cas d'accident et de maladie dans des situations d'urgence mentionnées dans les Conditions complémentaires (CC).

2. Termes généraux

1. Les définitions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, art. 3 à 8) s'appliquent pour les termes maladie, accident, maternité, incapacité de travail et invalidité et celles de la loi fédérale sur l'assurance-accidents pour les lésions assimilées à un accident ainsi que les entreprises téméraires (LAA, art. 6 et art. 39).
2. L'assistance d'urgence ne peut pas être suspendue.

3. Fournisseurs de prestations

Sauf disposition contraire dans les Conditions complémentaires (CC), les entreprises accréditées par Visana sont admises comme fournisseurs de prestations. Visana se réserve le droit de mettre à jour à tout moment la liste des entreprises accréditées.

4. Évènements non-assurés et coûts

Nous n'allouons aucune prestation:

- en cas de désordres, actes et évènements guerriers; service militaire à l'étranger; actes terroristes; tremblements de terre ou de météorite; détournements d'avion, exposition aux rayons ionisants et dommages causés par l'énergie nucléaire;
- en cas de crimes et délits commis intentionnellement par la personne assurée, notamment en cas d'incapacité de conduire selon l'art. 91 de la loi sur la circulation routière (RS 741.01) en tenant compte des taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière (ordonnance RS 741.13);
- en cas de participation à des rixes et bagarres, sauf si la personne assurée n'y participait pas activement, ou qu'elle portait secours à une personne sans défense sur les lieux de l'évènement;
- en cas d'entreprises téméraires;
- en cas de participation à des courses de véhicules à moteur de tout type de même que lors des entraînements;

- en cas de provocation intentionnelle de l'évènement assuré par la personne assurée ou par une autre personne ayant droit;
- en cas de dépendance à l'alcool, aux médicaments et aux drogues;
- en cas d'automutilation ou de tentative de suicide.

2. Sont également exclus:

- les frais d'assistance pour les suites de maladies et d'accidents ayant déjà existé au moment de la conclusion du contrat ou qui font l'objet d'une réserve;
- les frais d'assistance consécutifs à des traitements et opérations esthétiques et leurs suites;
- les frais d'assistance consécutifs à une automutilation ou tentative de suicide;
- les frais d'assistance consécutifs à des formes de traitement expérimentales et de produits dits de confort.

5. Subsidiarité et recours

1. Nous allouons nos prestations subsidiairement à celles des assurances sociales. Les prestations au titre de cette assurance priment sur l'aide-ménagère au titre des autres assurances complémentaires de Visana Assurances SA. L'obligation d'allouer des prestations des autres assurances complémentaires débute dès que l'obligation d'allouer des prestations de l'assistance d'urgence est épuisée. Les prestations de l'assistance d'urgence ne sont pas imputées sur l'étendue des prestations des autres assurances complémentaires.
2. Si d'autres assurances ou tiers sont tenus d'allouer des prestations pour un cas d'assurance, Visana Assurances SA doit en être informée.
3. Lorsqu'un assureur social est tenu d'allouer les prestations et si nous les avons avancées, nous disposons du droit à votre égard ou vis-à-vis de l'assureur social d'en demander la restitution. Vous êtes tenu de donner votre accord pour la compensation directe avec les prestations de l'assureur social.
4. Les droits contre des tiers responsables doivent nous être cédés.
5. Si vous renoncez à des prestations vis-à-vis de tiers, notre obligation de verser des prestations est supprimée à hauteur de celles-ci.

6. Début et fin

1. La couverture selon le contrat d'assurance débute après la réalisation d'un examen de santé à compter de la date que nous vous communiquons avec la confirmation de la couverture d'assurance.
2. Le contrat reste en vigueur tant que la personne assurée est domiciliée en Suisse.
3. L'assurance prend fin lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. L'assurance peut être maintenue au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans. La

preuve de l'activité lucrative doit être fournie chaque année, sinon l'assurance est supprimée.

4. Lorsque le contrat d'assurance prend fin, tout droit à des prestations d'assurance s'éteint.
5. L'assurance s'éteint en cas de décès de la personne assurée ou en cas de résiliation du contrat.

7. Résiliation et renonciation au droit de résiliation

1. Vous pouvez résilier votre contrat après une durée d'assurance ininterrompue d'une année, moyennant un préavis de 3 mois, pour la fin d'une année civile. Votre résiliation est présentée à temps si elle nous parvient, sous pli recommandé, au plus tard le dernier jour du mois précédant le début du délai de résiliation.
2. Si vous ne faites pas usage de votre droit de résiliation, le contrat se prolonge d'une année. Visana Assurances SA s'engage à poursuivre le contrat au terme de la durée du contrat mentionnée dans la police.
3. L'obligation de poursuivre le contrat est caduque en cas de provocation intentionnelle de l'évènement assuré ou si la personne assurée s'est rendue coupable d'une tentative de fraude ou de fraude avérée.
4. Visana Assurances SA communique le renoncement à poursuivre le contrat dans un délai de six mois à compter du moment où elle a eu connaissance de l'évènement en question. Le contrat est supprimé à l'échéance suivant la communication.
5. Vous pouvez résilier cette assurance après chaque cas de maladie ou d'accident pour lequel Visana Assurances SA alloue une prestation, au plus tard 14 jours après réception de la prestation. La responsabilité de Visana Assurances SA s'éteint 14 jours après que la résiliation lui a été communiquée.
6. Nous renonçons au droit que nous confère la loi de résilier le contrat à son échéance ou en cas de sinistre.
7. En cas de changement dans les rapports contractuels (cf. chiffre 11 de ces CGA), vous avez le droit de résilier le contrat pour la fin du semestre calendaire en cours (fait exception l'adaptation des listes de Visana). Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Visana Assurances SA au plus tard le dernier jour de travail du semestre civil. En ne résiliant pas votre contrat, vous acceptez tacitement la modification.

II Primes

8. Modalités et délais de paiement

1. Les primes pour le groupe d'âge 19 à 25 ans sont calculées selon l'âge réel et pour le groupe d'âge 26 ans et plus selon l'âge d'admission.
2. Vous trouverez l'échéance des primes et les délais de paiement dans la police. Les primes peuvent être payées selon une échéance mensuelle, bimensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Visana Assurances SA accorde un escompte pour le paiement semestriel ou annuel.

9. Remboursement de primes déjà payées

1. Si une prime a été payée à l'avance pour une durée contractuelle définie et que le contrat est annulé pour des raisons légales ou contractuelles, Visana Assurances SA rembourse les primes qui ont été payées pour les mois suivant la survenance du motif d'annulation.
2. Cette réglementation ne s'applique pas si le contrat était en vigueur depuis moins d'une année au moment de l'an-

nullation ou que le contrat a été annulé à votre demande suite à un sinistre selon le chiffre 7.5.

10. Retard de paiement

1. Si la prime n'a pas été encaissée par Visana Assurances SA à l'expiration du délai de paiement, cette dernière vous somme par écrit de vous acquitter de votre obligation de paiement dans les 14 jours après notification de la sommation. Si la sommation reste sans effet, l'obligation d'allouer des prestations est suspendue à partir de l'échéance du délai de sommation.
2. Les contrats d'assurance suspendus peuvent de nouveau reprendre effet, avec la même somme initiale, dans les deux mois qui suivent la suspension de l'obligation d'allouer des prestations, à la demande de l'assuré et contre acquittement par ce dernier de toutes les primes arriérées et des coûts occasionnés par la procédure (intérêts moratoires, frais de sommation, frais de poursuite). Cette remise en vigueur de l'assurance a lieu indépendamment de l'état de santé de la personne assurée. Dans la mesure où une pièce attestant l'état de santé satisfaisant est présentée, le contrat peut également reprendre effet au-delà de l'expiration du délai susmentionné. La couverture devient de nouveau effective à partir du paiement, mais elle ne peut nullement être rétroactive.
3. Si l'assurance est suspendue par suite de non-paiement de la prime durant deux mois au moins, Visana Assurances SA est autorisée à se départir du contrat. Visana Assurances SA est habilitée à réclamer le remboursement de tous les frais occasionnés par le retard, tels que frais de sommation, de poursuite et intérêts moratoires, ou à les imputer aux prétentions à des indemnisations.

11. Adaptation

1. Visana Assurances SA peut augmenter ou réduire les primes chaque année en fonction de l'évolution des coûts.
2. Visana Assurances SA communique les nouvelles Conditions générales du contrat d'assurance au plus tard 30 jours avant leur entrée en vigueur. Suite à cela, vous avez le droit de résilier le contrat à la fin du semestre civil en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Visana Assurances SA au plus tard le dernier jour de travail du semestre civil. En ne résiliant pas votre contrat, vous acceptez tacitement la modification.
3. Visana Assurances SA a le droit de modifier les Conditions complémentaires au niveau des prestations dans le but de les coordonner avec les assurances sociales.
4. La liste des fournisseurs de prestations accrédités est constamment mise à jour par Visana Assurances SA. L'adaptation ne vous donne pas le droit de résilier le contrat.

12. Compensation

Visana Assurances SA peut compenser ses prestations avec des primes et participations aux coûts non réglées. Elle peut demander en restitution les prestations payées par erreur et peut également les compenser. Vous ne pouvez pas compenser des créances contre nous avec des primes et participations aux coûts.

III Dispositions finales

13. Obligations

1. Visana Assurances SA est autorisée à demander des justificatifs et renseignements, en particulier des certificats médicaux. Vous accordez à Visana Assurances SA le droit

de se procurer directement ces documents et renseignements et d'ordonner un examen par un médecin désigné par Visana Assurances SA dans le but d'éclaircir des prétentions en assurance.

2. Vous vous engagez à délier tous les médecins, services officiels et assureurs de l'obligation de garder le secret vis-à-vis de Visana Assurances SA et de fournir des renseignements conformes à la vérité sur tout ce qui se rapporte au cas actuel et aux maladies et accidents antérieurs.

IV Dispositions finales

14. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est votre lieu de domicile suisse ou une adresse désignée par vous en Suisse.

15. For

En cas de contentieux, l'ayant droit peut choisir entre le for juridique du siège de Visana Assurances SA à Berne ou celui de son propre domicile. S'il réside à l'étranger, le for juridique est exclusivement Berne.

16. Dispositions applicables

- La loi sur le contrat d'assurance s'applique (LCA).
- Visana Assurances SA à Berne, représentée par Visana Services SA, est l'organisme d'assurance responsable.

17. Bureau de notification

Les communications peuvent être adressées à l'agence mentionnée dans la police.